

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dispositif « chèque découverte » – culture, sports et loisirs

Entre les soussignés :

L'association "Espace de Découvertes et d'Initiatives des Pays de Laval et de Loiron",

Dont le siège social est situé : 8, rue du pin doré — 53000 LA VAL

☎ 02.43.49.17.16 - 📠 02.43.53.32.67

E-mail : alacroisee@orange.fr

Personne à contacter : Mme GERY Fabienne fabienne.gery-alacroisee@orange.fr

Association régie par la loi de 1901, Enregistrée à la Préfecture de Laval, n° Siret 442 336 384 00015,

Représentée par sa Présidente : Madame Catherine CAILLERE,

D'une part, ci-après désigné « le gestionnaire », et

Etablissement — Association :

Adresse :

Code postal & Ville :

N° de téléphone : E-mail :

N° identification INSEE :

Représenté par :

Personne à contacter : N° de téléphone :

Identité juridique :

D'autre part, ci-après désigné « le prestataire »,

Préambule : Dans le cadre de son Programme départemental de l'insertion, le Conseil départemental de la Mayenne a souhaité mettre en œuvre sur l'ensemble du département un dispositif favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs pour les personnes en situation de précarité, en partenariat avec différents acteurs en charge de ces publics.

L'association « EDI des Pays de Laval et de Loiron » a répondu à la demande du Conseil départemental de la Mayenne afin d'assurer le portage du dispositif « chèque découverte ». Cette action est cofinancée par le Conseil départemental, le CIAS de Craon et le CCAS de Château-Gontier.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- d'acceptation des chèques découverts par le prestataire.
- de remboursement des chèques découverts au prestataire par le gestionnaire.

Article 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF « CHEQUES DECOUVERTES »

Le dispositif « chèque découverte » a pour objectif de faire découvrir la culture, les loisirs ou les sports aux personnes en situation de précarité, en permettant de :

- recréer du lien avec l'environnement, de développer du social,
- de s'exprimer et de pouvoir partager une expérience avec d'autres personnes.
-

2.1 Les acteurs

2.1.1 Les bénéficiaires

- les bénéficiaires du **Revenu de Solidarité Active (RSA)**
 - les bénéficiaires d'**autres minima sociaux** (Allocation spécifique de solidarité, Allocation adulte handicapé, minimum vieillesse...) = ressources inférieures à l'AAH
- et**
- qui sont confrontés à des difficultés d'insertion et en risque d'exclusion sociale
 - qui désirent s'ouvrir à la culture, aux loisirs et aux sports mais qui s'en trouvent privés pour diverses raisons.

2.1.2 Les prestataires

Ce sont des structures qui, par conventionnement avec le gestionnaire, acceptent les chèques découverts comme moyen de paiement pour l'acquisition de produits ou l'accès à des services liés à des activités culturelles, de loisirs ou sportives.

Toute vente, toute prestation fournie en contrepartie de la remise d'un « chèque découvert » implique pour le prestataire, la connaissance parfaite des dispositions légales et contractuelles et leur acceptation sans la moindre restriction, ni réserve.

2.1.3 Le gestionnaire

L'association "EDI des Pays de Laval et de Loiron" délivre les chèques découverts aux relais sociaux et assure leur remboursement auprès des prestataires.

La Société CHEQUE DE SERVICES (Société CHEQUE DEJEUNER), ci-après désignée par le terme « l'émetteur », met les chèques découverts à disposition du gestionnaire et mandate l'association « EDI des Pays de Laval et de Loiron » pour assurer le remboursement au prestataire.

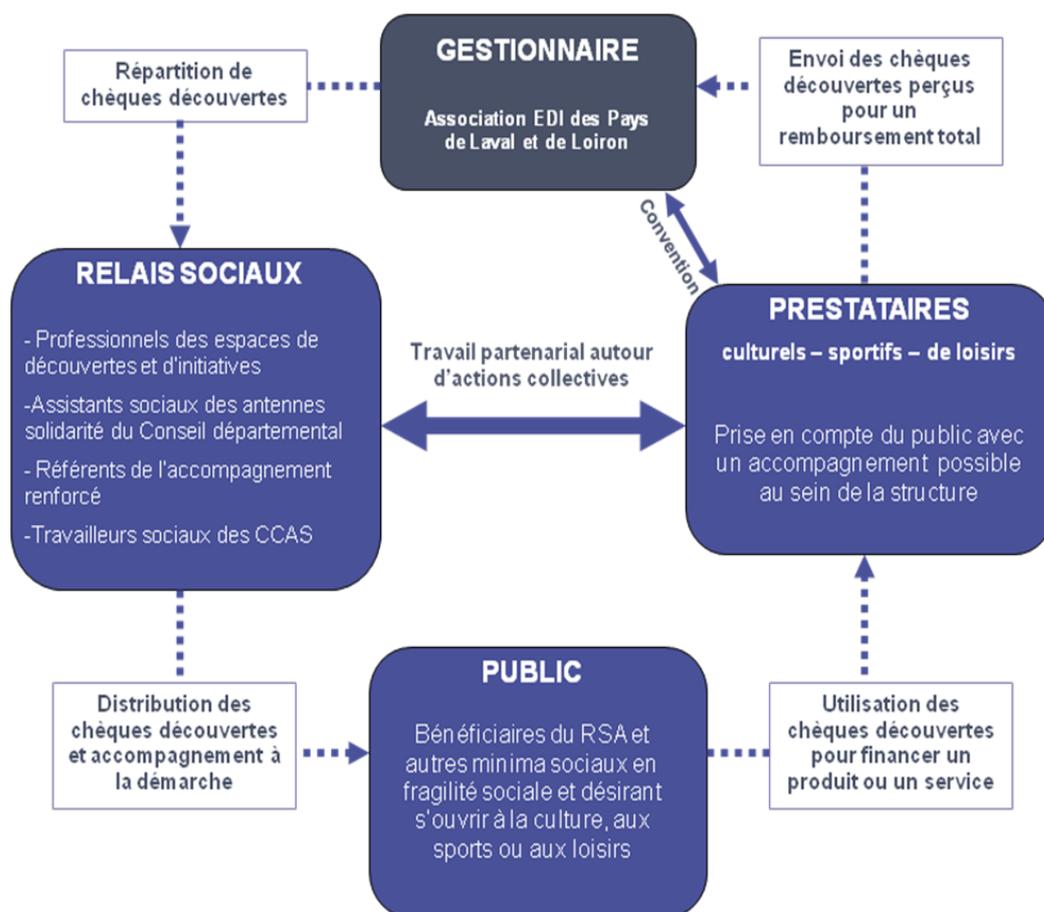
2.1.4 Les relais sociaux

Ce sont les structures sociales qui sont habilitées par le Conseil départemental à distribuer les chèques découverts aux bénéficiaires dans le cadre d'une démarche d'accompagnement vers la pratique d'une activité culturelle, de loisir ou sportive.

Les relais sociaux habilités sont les suivants :

- les professionnels des Espaces de Découvertes et d'Initiatives (EDI)
- les assistants sociaux des antennes solidarité du Conseil départemental de la Mayenne
- les référents de l'accompagnement renforcé (dans le cadre du dispositif du FSE du Conseil départemental)
- les travailleurs sociaux des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

Ce schéma présente le circuit de fonctionnement et les interactions entre les acteurs.



2.2 La démarche d'accompagnement

La démarche autour du dispositif « chèque découverte » s'articule en deux temps.

2.2.1 *Une première phase avec un accompagnement physique et/ou psychologique*

Cette première activité culturelle, sportive ou de loisirs est organisée par les relais sociaux et proposée en accompagnement individuel ou collectif.

Une participation financière est systématiquement laissée à la charge du bénéficiaire.

2.2.2 *Une deuxième phase d'autonomisation via une attribution individuelle*

Ce deuxième temps vise à l'autonomie de la personne avec la remise de chèques découvertes dès lors qu'elle désire poursuivre une activité sportive, culturelle ou de loisirs (dans la limite d'**un carnet de 20 chèques, d'une valeur unitaire de 2€, par adulte et par an**).

Article 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

3.1 Déclarer que son activité de produits ou services porte sur l'une ou plusieurs des catégories suivantes et n'accepter que des chèques découverts destinés à l'achat de produits ou services de cette ou ces catégorie(s) :

Loisirs *
Culture *
Sports *

* Cocher la ou les catégorie (s) correspondante (s) à votre activité déclarée, indiquez tous les services proposés (piscine, visite guidée, école de musique...) ou joignez une plaquette.

3.2 Accepter les chèques découverts présentés en paiement par les bénéficiaires jusqu'au 31 décembre de l'année civile de validité.

3.3 Indiquer visiblement aux bénéficiaires l'acceptation des chèques découverts dans son établissement.

3.4 Certifier la perception des chèques découverts comme moyen de paiement à l'aide d'un bordereau détaillé (cf annexe 1) sur lequel sera noté :

- la raison sociale,
- l'adresse,
- les numéros des chèques,
- le nombre,
- la signature du responsable
- la nature de la prestation (produits ou services).

À défaut de certification dans les conditions mentionnées ci-dessus, le gestionnaire ne procédera pas au remboursement du « chèque découverte » présenté par le prestataire.

3.5 Présenter au remboursement par voie postale les chèques découverts au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile de la validité des chèques sous peine de péremption définitive.

3.6 Informer le gestionnaire de toute modification apportée sur une ou plusieurs catégories de produits ou services (cf article 3.1) et, plus généralement, de toute modification rendant inapplicable la présente convention.

3.7 Faire mention de l'aide financière apportée par le Conseil départemental de la Mayenne sur tous les supports presse, documents écrits, visuels et électroniques. La formule à employer est « **Partenaire de l'outil d'insertion Chèque découverte du Conseil départemental de la Mayenne** ».

Article 4 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- 4.1 Traiter le remboursement des chèques découverts adressés par le prestataire sur présentation du bordereau de certification selon les conditions définies à l'article 3.
- 4.2 Adresser par voie postale au prestataire, le règlement par chèque bancaire, correspondant à la valeur faciale des chèques découverts qui le concerne.
- 4.3 Informer le prestataire des modifications de la réglementation concernant l'acceptation des chèques découverts.
- 4.4 Respecter l'article 5 du Décret n° 99-862 concernant les conditions d'acceptation des chèques découverts et refuser le remboursement desdits chèques en cas d'acceptation à tort par le prestataire qui ne se serait pas conformé aux conditions d'utilisation telles que définies par le gestionnaire.

Dans ce cas, le gestionnaire au nom et pour le compte de l'émetteur concerné, adresse une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant au prestataire les motifs du refus de paiement

Article 5 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention et notamment relative à l'adjonction ou la suppression d'une ou plusieurs catégories telles que définies à l'article 3.1. ci-dessus, fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Elle prend effet à compter de la date de signature, et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle deviendra caduque dès lors que les financeurs ne soutiendront plus l'association « EDI des Pays de Laval et de Loiron » pour la gestion du dispositif « chèque découvert ».

Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis minimum de trois mois.

Fait le :(en 2 exemplaires)

Le prestataire,
(cachet + signature)

Le gestionnaire,
La présidente de l'association
"EDI des pays de Laval et de Loiron",

